

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 177/2023

Not.: 1575/22/DC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 11 juillet 2023

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 22 mars 2023, et

PERSONNE1., né le **DATE1.**) à **ADRESSE1.**) (**B**), demeurant à **B - ADRESSE2.**),

prévenu, comparant en personne, assisté par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 4 juillet 2023, le prévenu **PERSONNE1.**) a comparu en personne, assisté de Maître Claudio ORLANDO.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Claudio ORLANDO a été entendu en les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 80400/2022 dressé le 12 septembre 2022 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 327/2022 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 31 octobre 2022, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 22 mars 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 30 mars 2022.

Vu les informations données par courriers du 22 mars 2023 à PERSONNE2.), à la société SOCIETE1.) S.A., à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) et à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12/09/2022 vers 14.11 heures, sur le ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieu plus exactes,

I.) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), née le DATE2.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

- vitesse dangereuse selon les circonstances*
- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*
- défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

- défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée,

II.)

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*
- 4) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*
- 5) défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée, »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Son mandataire a fait valoir une atténuation de sa responsabilité et l'absence de blessures dans le chef de PERSONNE2.).

Quant aux faits :

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le prévenu circulait à bord de son véhicule ENSEIGNE1.) sur le ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.) alors que PERSONNE2.) circulait à bord de son véhicule ENSEIGNE2.) en sens inverse. Dans le virage les deux véhicules sont entrés en collision latérale.

PERSONNE2.) était légèrement blessée et les deux véhicules ont été endommagés.

Le prévenu est en aveu qu'il circulait, à défaut de connaissance des lieux, à vitesse dangereuse, compte tenu de la configuration de la route. Cette même configuration des lieux ne permettait d'ailleurs pas non plus à PERSONNE2.) de dévier à droite comme suggéré par la défense.

Les blessures de PERSONNE2.) sont documentées par les certificats médicaux figurant au dossier et une incapacité de travail de cinq jours est documentée.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu:

comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 septembre 2022 vers 14.11 heures, sur le ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

I.) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir

par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE3.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

II.)

- 1) *vitesse dangereuse selon les circonstances,*
- 2) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*
- 3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,*
- 4) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*
- 5) *défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée.*

Quant à la peine:

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, suite au renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

La vitesse dangereuse selon les circonstances constitue une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Vu la gravité de l'infraction, le tribunal de police prononce, outre une amende, une interdiction de conduire de deux mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis, il dispose de son permis depuis 36 ans et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **200.- euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 7,05 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **deux mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout par application des articles 1, 7, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

publiques; des articles 1, 2, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du code pénal; des articles 1, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382, 388, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.